

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1847.

Récépissés à talon des versements dans les caisses de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 59 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État, les différentes dispositions de cette loi devaient être successivement appliquées, par arrêté royal, à mesure qu'il serait pourvu à leur exécution, et la loi entière être exécutoire, dans toutes ses parties, au plus tard le 1^{er} janvier 1848.

Il est à remarquer cependant que la loi contient une réserve au sujet du service du caissier général: elle porte, à l'art. 58, § 3, que le service du caissier général de l'État sera organisé par une loi spéciale, avant le 1^{er} janvier 1850.

Dans le but de pourvoir à l'exécution de la loi, il fut institué, le 9 décembre 1846, près du Département des Finances, une commission, composée d'abord d'un et ensuite de deux membres de la Cour des Comptes, et de fonctionnaires appartenant aux diverses administrations générales, avec mission de préparer :

1^o Un projet d'arrêté royal établissant les règles à suivre par les administrations publiques, dans l'exécution des dispositions de la loi de comptabilité, dont l'introduction pourrait avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 1847 ;

2^o Des projets d'arrêtés royaux, établissant également les règles à suivre pour toutes les dispositions de la loi qui n'auraient pas reçu leur exécution par suite de l'arrêté précité ;

3° Un règlement général organique de la comptabilité, lorsque toutes les dispositions de ladite loi seront mises à exécution.

Dès le 27 décembre 1846, un arrêté royal pourvut à l'application de quelques articles de la loi de comptabilité, dont la mise en vigueur était immédiatement possible.

Ces articles comprennent des dispositions très importantes ; ils concernent principalement le privilège du trésor, la responsabilité des comptables et des ordonnateurs, les prescriptions, les saisies-arrêts et les cautionnements.

Il n'est personne qui ne comprenne le grand et long travail que doit nécessiter la mise à exécution d'une loi réglant toutes les comptabilités de l'État ; un tel objet ne saurait être que l'œuvre du temps et de profondes méditations. La loi l'a elle-même jugé ainsi, en fixant, au 1^{er} janvier 1848 seulement, l'époque où toutes ses dispositions seraient obligatoires de plein droit.

Par des arrêtés royaux qui seront incessamment publiés, toutes les dispositions de la loi de comptabilité qui intéressent directement la régularité des recettes et des dépenses et les droits de l'État, recevront, sans exception, leur application immédiate.

Celles relatives aux écritures et à la reddition des comptes la recevront également, mais avec cette différence qu'elles ne pourront, sans rétroactivité, s'appliquer qu'au premier budget qui sera présenté dans les conditions déterminées par la loi elle-même, aussi bien sous le rapport de la forme que de l'époque de présentation aux Chambres. Or, le budget qui se trouvera le premier réunir ces conditions, est celui de l'exercice 1849, car, au vœu de la loi, il leur sera présenté avant le 1^{er} mars 1848.

Ce budget sera ainsi le premier qui ne comprendra qu'une période de deux années pour parfaire son entière exécution.

Les exercices antérieurs devront nécessairement continuer à porter encore sur trois années, et les comptes qui en seront rendus être présentés conformément aux règlements qui les régissent.

Un bouleversement général et inévitable résulterait d'une marche contraire.

Le Gouvernement, d'accord en cela avec la Cour des Comptes et avec la commission de comptabilité générale, a non-seulement pensé que ce système était conforme à la loi de comptabilité, mais qu'il était également le seul qui fût praticable dans l'état actuel des choses.

Une seule disposition de la loi du 15 mai 1846 a paru devoir être ajournée ; c'est celle comprise dans l'art. 4, qui est conçu comme suit :

« ART. 4. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans » les caisses de l'État, pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un » récépissé à talon, avec imputation de versement.

» Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la

» charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son
» talon, dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à
» désigner à cet effet. »

Les récépissés devant être délivrés par le caissier de l'État, se trouvent de cette sorte si intimement liés avec son service, qu'il devient sans utilité de régler un objet tant que l'autre ne l'aura pas été; il faut donc ajourner cette innovation jusqu'au moment où, conformément à l'art. 58 de la loi du 15 mai 1846, le service du caissier général aura été organisé par une loi spéciale.

Tel est l'objet du projet de loi, qu'au nom du Gouvernement, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le délai fixé par l'art. 59, § 2, pour l'exécution, dans toutes ses parties, de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État, est prorogé, en ce qui concerne l'art. 4 relatif aux récépissés à talon, jusqu'à l'époque où, conformément à l'art. 58 de ladite loi, le service du caissier de l'État, sera organisé par une loi.

Donné au château de Laeken, le 23 décembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.